

25 FEV. 2011

COPIE

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
COUTARD, MAYER, MUNIER-APPAIRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
9, rue Alfred de VIGNY - 75008 PARIS

DUPLICATA

342409 – 342569 – 342689

342740 – 342748 – 342821

CONSEIL D'ETAT

25.02.2011 342409

CONTENTIEUX

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La Société RTE

SCP COUTARD, MAYER, MUNIER-APPAIRE

CONTRE :

- 1) L'Association Coordination Interrégionale STOP THT
- 2) La Commune de Chevreuille
- 3) Monsieur Christophe DEMAS, Les Verts Pays de la Loire, Les Verts Mayenne, l'Association Verts d'Ouest
- 4) La Commune de Buais et autres
SCP GATINEAU FATTACCINI (n° 4)
- 5) La Communauté d'Agglomération de Vitré
SCP GASCHIGNARD (n° 5)
- 6) Le Comité de Réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire – CRILAN

FAITS ET PROCEDURE

I-

RTE, société anonyme filiale d'EDF, est, en vertu de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français. Entreprise de service public, elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau électrique à haute et très haute tension. Elle est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique français et doit assurer, à tout instant, l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau.

Afin de garantir l'impératif essentiel que constitue la sûreté de fonctionnement du système électrique français et d'intégrer à la gestion du réseau à haute et très haute tension, la création d'une nouvelle installation de production de grande puissance (le réacteur de 1600 MW de technologie EPR en construction sur le site de Flamanville), RTE a dû retenir le principe de la construction d'une ligne électrique à très haute tension à 400 000 volts, projet dénommé «Cotentin-Maine».

Le projet consiste en la création d'une ligne électrique à 400 000 volts, de 163 km de long et dont le point de départ se situera à environ 50 kilomètres au droit de la centrale de Flamanville, d'un poste électrique à 400 000./90 000 volts amont situé sur le territoire des communes de Raids et Saint Sébastien de Raids (Manche), d'un poste électrique à 400 000/225 000 volts aval situé sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Oudon (Mayenne), de la modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Menuel-Launay entre le poste amont et la commune du Guislain (Manche) et des tronçons connexes de raccordement de ces postes aux lignes à deux circuits 400 000 volts existantes.

La construction d'une ligne électrique à très haute tension est soumise à une concertation préalable, régie par la circulaire CAB n°47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 relative au « développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité », visant à déterminer, avec les parties prenantes, le fuseau de moindre impact à l'intérieur duquel sera défini le tracé général qui sera ensuite soumis à enquête publique.

En l'espèce, le fuseau de moindre impact du projet a été adopté au cours d'une réunion de concertation inter-régionale le 17 décembre 2007. Par la suite, il a été validé le 7 avril 2008 par le ministre en charge de l'énergie, permettant ainsi à RTE d'établir le dossier qui a été soumis à enquête publique du 2 juin au 17 juillet 2009. Le projet prévoyant la construction de deux postes électriques (amont et aval), la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement de ces postes aux lignes électriques existantes et l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à la création et à l'accès à ces postes ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle relative à la construction de la ligne Cotentin-Maine.

Sur la base de l'avis favorable de la commission d'enquête au projet de création de ligne Cotentin-Maine, celui-ci a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 25 juin 2010 publié au Journal Officiel du 27 juin 2010 (**Production n° 1**).

Cet arrêté déclare d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux :

- « d'établissement d'une ligne électrique aérienne à deux circuits à 400 000 volts, dite « Cotentin-Maine », sur le territoire des communes de Saint-Aubin-des-Bois dans le département du Calvados, Beslon, Boisvyon, Buais, Cametours, Carantilly, Cerisy-la-Salle, Chèvreville, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, Dangy, Ferrières, Feugères, Fontenay, Hauteville-la-Guichard, Heussé, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Guislain, Le Lorey, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Rainfray, Les Cresnays, Marchésieux, Margueray, Marigny, Maupertuis, Milly, Montabot, Montbray, Notre-Dame-de-Cenilly, Parigny, Percy, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Symphorien-des-Monts, Villebaudon et Villechien dans le département de la Manche, Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Juvigné, La Croixille, La Dorée, Larchamp, Levaré, Montaudin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Pierre-des-Landes et Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne, Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La

Chapelle-Erbrée, Le Pertre et Mondevert dans le département d'Ille-et-Vilaine, entre les postes « amont » localisés sur les communes de Raids et de Saint-Sébastien-de-Raids dans le département de la Manche, et un poste « aval » localisé sur la communes de Beaulieu-sur-Oudon dans le département de la Mayenne ;

- *de modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts « Menuel-Launay » entre le poste « amont » et la commune du Guislain dans le département de la Manche concernant les communes de Cametours, Carantilly, Cerisy-la-Salle, Dangy, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Le Lorey, Marchésieux, Notre-Dame-de-Cenilly, Saint-Martin-d'Aubigny, et Saint-Sébastien-de-Raids dans le département de la Manche ;*
- *de raccordement du poste électrique « amont » à la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts « Menuel-Launay », sur le territoire des communes de Raids et Saint-Sébastien-de-Raids, dans le département de la Manche ;*
- *de raccordement du poste électrique « amont » à la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts « Menuel-Terrette », sur le territoire de la commune de Raids dans le département de la Manche ;*
- *de raccordement du poste électrique « aval » à la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts « Domloup-Les Quintes », sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Oudon et Méral dans le département de la Mayenne ».*

Il emporte également mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale) des communes concernées par le tracé lorsqu'elle est nécessaire.

C'est dans ce contexte que différents requérants ont, sous les numéros rappelés en haut de la première page, introduit des recours en annulation de cet arrêté.

RTE vient défendre ensemble, pour des raisons de commodité, à ces six requêtes qui peuvent aisément être jointes.

DISCUSSION

II-

Sur la recevabilité de la requête de l'association CRILAN

Le Conseil d'Etat ne pourra que constater l'absence d'intérêt à agir de l'association CRILAN. En effet, il ressort des statuts de l'association Crilan que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir contre la DUP susvisée.

L'article L142-1 alinéa 2 du code de l'environnement dispose que « toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

Le projet Cotentin-Maine déclaré d'utilité publique n'ayant en aucun cas pour but d'évacuer la production nucléaire du futur site EPR de Flamanville, il n'a aucun lien direct avec la construction de celui-ci et par suite aucun rapport direct avec les buts poursuivis par l'association Crilan.

Le recours de celle-ci ne pourra donc qu'être rejeté.

Si par extraordinaire, la haute assemblée jugeait recevable la requête du Crilan, les moyens soulevés par celle-ci sont développés et contestés ci-après par l'exposante à titre subsidiaire.

SUR LA LEGALITE EXTERNE

III-

1 - Sur la prétendue incompétence de l'auteur de l'arrêté¹

La Commune de Chèvreville soutient, à titre principal, que la déclaration d'utilité publique des travaux aurait dû être décidée non par arrêté du Ministre en charge de l'énergie mais par arrêté préfectoral conjoint des Préfets du Calvados, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, c'est-à-dire les Préfets des départements traversés par la future ligne.

A l'appui de ce moyen, elle invoque les dispositions des articles L. 11-2 et R. 11-1 et R. 11-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui, selon elle, attribueraient compétences aux Préfets susmentionnés pour prendre la décision querellée.

Mais la décision attaquée ne relève pas des dispositions invoquées.

Aux termes de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 :

«Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes ».

¹ Commune de Chèvreville et Communauté d'agglomération de Vitré.

Ce décret est le décret n°70-492 du 11 juin 1970.

Aux termes de son article 1^{er} :

« Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions déterminées respectivement :

...

3° Par les dispositions du chapitre II bis en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 225 kV ;*
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 225 kV ; »*

Et l'article 7 du décret qui figure au chapitre II bis dispose que *« la déclaration d'utilité publique est prononcée (...), lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme qui emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S. ».*

Au-delà de l'établissement de servitudes, la décision attaquée emporte modification des documents d'urbanisme des communes concernées, en application des articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme.

La DUP relevait bien de la compétence des deux ministres signataires.

Et la circonstance que la société RTE ait, par ailleurs, sollicité deux déclarations d'utilité publique, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à la création et à l'accès aux postes électriques amont et aval, est sans influence sur la légalité de l'arrêté

attaqué dès lors qu'il s'agit de décisions distinctes prises selon deux procédures spécifiques.

L'arrêté attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de permettre l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à la création de ces postes électriques, mais, en application de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 *sur la nationalisation de l'électricité et du gaz* et du décret du 11 juin 1970 précité, de permettre la réalisation des seuls travaux d'établissement, de modification et de raccordement des lignes électriques, qui ne nécessitent l'expropriation d'aucune parcelle mais, seulement, l'instauration de servitudes.

La Commune de Chèvreville soutient, en outre et à titre subsidiaire, que la déclaration d'utilité publique des travaux aurait dû être adoptée par décret en Conseil d'Etat, dès lors que l'article R. 11-2 6° du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que « sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat (...) les travaux de création (...) d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ».

Outre le fait que cet argument entre en contradiction avec celui qui, selon la requérante, conduit à désigner les Préfets concernés par le tracé de la ligne en tant qu'autorités compétentes pour adopter conjointement la déclaration d'utilité publique des travaux, il ne peut être sérieusement retenu que la ligne électrique « Cotentin-Maine » serait une installation « liée à la production et au développement de l'énergie nucléaire ».

La disposition du Code de l'expropriation visée par la requérante ne concerne que les installations directement liées au développement de l'énergie nucléaire, ce qui n'est pas le cas de la ligne électrique « Cotentin-Maine », qui ne participera pas au développement de l'énergie nucléaire, mais permettra uniquement un transport en toute sûreté de l'électricité dans le secteur concerné. Ainsi que le relève l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2010-P-707 du 28 juin 2010 *portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'accès au poste électrique aval à 400 000 / 225 000 volts sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon*,

qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, *« en l'absence de renforcement du réseau de transport, l'insertion de la production du nouveau groupe Flamanville 3 (EPR) conduirait à des conséquences inacceptables pour la sûreté du fonctionnement du réseau dans l'ouest de la France, voire sur une plus grande échelle au plan national ou européen »*.

Ainsi, si l'établissement de la ligne est en rapport avec la mise en service du réacteur EPR, elle n'est pas directement liée au développement de l'énergie nucléaire mais aux seuls besoins d'assurer la sûreté du transport de l'électricité.

On relèvera d'ailleurs que si l'on suivait l'argumentation de la requérante, en retenant qu'une ligne électrique puisse être considérée comme une « installation liée au développement de l'énergie nucléaire », dès lors qu'elle transporte de l'électricité produite par une centrale nucléaire, toutes les déclarations d'utilité publique pour la réalisation de travaux de lignes électriques à très haute tension françaises, auraient vocation à être autorisées par décret en Conseil d'Etat.

Tel n'est pourtant pas le cas, dès lors que le décret du 11 juin 1970 précité a prévu des procédures spécifiques pour l'adoption des déclarations d'utilité publique relatives à ces travaux, lesquelles ont vocation à s'appliquer exclusivement.

En réalité la disposition du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique citée par la requérante ne trouve à s'appliquer qu'à des installations que l'on pourrait qualifier de « connexes » à des centrales de production d'électricité à partir d'énergie nucléaire, ce qui n'est assurément pas le cas des lignes de transport de l'électricité.

Il résulte de ce qui précède que l'autorité signataire de la déclaration d'utilité publique avait bien compétence pour prendre l'arrêté attaqué.

En conséquence, ce moyen sera également rejeté.

2 - Sur la prétendue absence de signature de l'arrêté²

Les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué serait irrégulier car non signé par son auteur.

Le moyen manque en fait, l'acte ayant été cosigné par M. Pierre-Marie ABADIE, Directeur de l'énergie et par M. Etienne CREPON, Directeur de l'habitat, de l'énergie et des paysages, tous deux ayant reçu délégation du Ministre d'Etat de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (**production n°2**).

3 - Sur le prétendu défaut de motivation de l'arrêté³

La Commune de Chèvreville invoque tout d'abord la convention dite d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que la Directive n°2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement pour affirmer que la déclaration d'utilité publique serait soumise à l'obligation de motivation.

Mais force sera au Conseil d'Etat de constater que, si ce n'est une présentation générale de ces textes, le moyen ne précise nullement quelles stipulations de la convention ou dispositions de la directive seraient violées en l'espèce.

Une telle précision, au-delà du fait qu'elle semble constituer la base naturelle de l'argumentation que le Juge est en droit d'attendre des requérants, est d'autant plus attendue que le Conseil d'Etat estime que de nombreuses stipulations de la convention d'Aarhus créant seulement des obligations entre les Etats-parties à la convention et, ne produisant pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne, ne peuvent être utilement invoquées en excès de pouvoir (28 décembre 2005, Association

² Chèvreville et communauté d'agglomération de Vitré.

³ Commune de Chèvreville et communauté d'agglomération de Vitré.

citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame des Landes ; 6 juin 2007, Commune de Groslay, req. n° 292 942, Rec 238). Tel est tout particulièrement le cas des articles 6 paragraphe 4 et 8 (CE, 26 novembre 2006, *Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims*, n°291056, T 702).

En outre, ainsi qu'il sera ci-après abondamment développé, l'utilité publique du projet a été largement justifiée, au cours de procédures nombreuses, ouvertes, transparentes et auxquelles le public a pu participer et être tenu informé, de sorte que le non-respect des stipulations de la convention d'Aarhus et de la directive ne saurait, en tout état de cause, prospérer.

Au soutien de ce moyen, la commune de Chèvreville et l'association Stop THT⁴ s'appuient ensuite sur l'article L. 11-1-1 3° du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

La communauté d'agglomération de Vitré ajoute qu'aux termes de l'article L122-1 V du Code de l'environnement, la DUP attaquée aurait dû être motivée.

Mais ce moyen est inopérant (CE 26 novembre 2006 précité; 24 mars 2010, *Commune de Quincy-Basse*, n°300852) :

« les dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles : « L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et

⁴ P. 31 du mémoire introductif d'instance de l'association Stop THT.

considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ne sont pas applicables aux déclarations d'utilité publique prises sur le fondement de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 11 juin 1970 ».

Par conséquent et contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté du 25 juin 2010 attaqué, pris sur le fondement de ce décret, n'avait pas à être accompagné d'un document justifiant de l'utilité publique de l'opération.

4 - Sur les vices de procédure allégués

4.1 – Sur le prétendu non-respect de l'article L126-1 du code de l'environnement

L'association Stop THT soulève⁵ que le projet aurait dû faire l'objet d'une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement. Or, il résulte de l'alinéa premier de cet article que le projet Cotentin-Maine n'entre manifestement pas dans le champ de ces dispositions. En effet, aux termes dudit article L126-1 « *lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (...)* ». En l'espèce le responsable du projet Cotentin-Maine et maître d'ouvrage de celui-ci est RTE, entreprise de droit privé.

Le moyen ne saurait donc prospérer.

4.2 - Sur la pseudo-violation de l'article R123-16 du code de l'urbanisme⁶

⁵ p. 31 mémoire introductif d'instance de Stop THT.

⁶ CRILAN.

Le CRILAN soutient que la DUP serait entachée d'un vice de procédure en ce que les dispositions du code de l'urbanisme et en particulier celles relatives à l'examen conjoint des documents d'urbanisme, n'auraient pas été respectées.

Or, il ressort du dossier que des examens conjoints ont bien eu lieu dans chaque département concerné. Ainsi, des procès-verbaux ont été établis par les services préfectoraux de la Manche, de la Mayenne et de l'Ille et Vilaine (cf. CDROM n°4). Ces PV ont été insérés dans le dossier d'enquête publique (**production n°3**).

Ce moyen ne pourra qu'être rejeté

4.3 - Sur la consultation des maires et des services, prétendument viciée

La commune de Buais et autres⁷ soutiennent que la consultation des maires et des services sur le dossier de DUP aurait été irrégulière, au motif que, quasi simultanément, ont été menées les réunions d'examen conjoint des mises en compatibilité de documents d'urbanisme.

C'est à tort.

En effet il convient de préciser :

- d'une part, que la consultation des maires et services est régie par l'article 7 du décret du 11 juin 1970, précité, aux termes duquel « II. - Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie. III.-Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; (...) IV.-Une enquête publique est réalisée dans les

⁷ Mémoire complémentaire, p.6.

conditions fixées par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement (...) ».

- d'autre part, que l'examen conjoint des mises en compatibilité de documents d'urbanisme ressort des dispositions des articles L. 122-15 et L. 123-16 du code de l'urbanisme, qui fixent l'obligation suivant laquelle l'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité, respectivement du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme, ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des établissements publics de la région, du département et des organismes compétents, et, pour les PLU, après avis du conseil municipal. Aux termes des articles R.122-11 et R.123-23 du code de l'urbanisme, applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible respectivement avec un schéma de cohérence territoriale et avec un plan local d'urbanisme, l'examen conjoint prévu au 2° de l'article L. 122-15 ainsi qu'au b de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces procédures ont en commun de devoir être menées préalablement à l'enquête publique, de sorte à permettre au pétitionnaire de joindre au dossier d'enquête publique tant les avis des maires et services que les procès-verbaux d'examens conjoints. Cette publicité, en l'espèce, a bien été assurée par RTE.

En revanche, aucune disposition n'impose au maître d'ouvrage de consulter les maires et services avant ou après les réunions d'examen conjoint des mises en compatibilité, les deux procédures ayant des finalités bien distinctes.

Le moyen est donc infondé.

4.4 Sur la prétendue insuffisance de motivation de l'avis de la commission d'enquête

L'association Stop THT⁸ soutient que la commission d'enquête n'aurait motivé son avis qu'au regard de la construction de l'EPR sans considération des observations formulées par le public sur les thèmes relatifs notamment à la santé, aux nuisances sonores.

Or, il suffit de lire les 26 pages de conclusions et avis de la commission d'enquête pour se convaincre du contraire. Il ressort notamment des pages 6 et 7 des conclusions de la commission d'enquête sur la justification du projet que les observations du public sont bien reprises et il en est de même pour chacun des thèmes soulevés par le public lors de l'enquête. Les jurisprudences soulevées par l'association Stop THT, mettant en évidence des cas où le commissaire-enquêteur n'aurait pas suffisamment analysé de manière détaillée les observations inscrites par le public, sont donc inopérantes en l'espèce.

Le moyen devra donc être rejeté.

4.5 – Sur le fait que les réserves et les recommandations énoncées dans le rapport d'enquête n'ont pas toutes été levées par RTE préalablement à la déclaration d'utilité publique, ce qui entacherait la décision d'un vice de procédure⁹

A titre liminaire, on soulignera que l'avis rendu par la commission d'enquête publique sur la demande de DUP du projet est un avis favorable motivé notamment par « *la nécessité absolue d'assurer le transport de la production électrique de Flamanville 3 sans risque de rupture du synchronisme* ».

Cela étant précisé, on comprend mal quel vice entacherait ici la procédure car rien n'est dit par la requête quant aux textes qui fonderaient les suites à tirer de l'existence de prétendues réserves de la commission d'enquête.

⁸ mémoire introductif d'instance p.12 et 13

⁹ M.Demas et autres.

Le moyen est en réalité inopérant.

En tout état de cause, force sera au Conseil d'Etat de constater que, non seulement les développements de la commission d'enquête ne constituent pas des réserves mais également que le maître d'ouvrage y a répondu d'une façon adaptée et proportionnée.

Il résulte de la jurisprudence que la réserve porte sur la consistance et/ou l'emprise du projet soumis à enquête publique. Ainsi en est-il, par exemple, des réserves portant sur le respect des plantations existantes, sur l'insonorisation du poste créé par EDF et l'amélioration de sa desserte routière¹⁰ ; des réserves portant sur l'intégration du projet immobilier dit « programme du golf Saint-Jean » dans le site et de sa déconcentration dans un espace plus étendu¹¹, des réserves portant sur l'exclusion de certaines parcelles de l'expropriation¹².

L'analyse des « réserves » émises en l'espèce ne permet pourtant pas de les considérer comme telles :

Réserve n°1 « Etude épidémiologique « Geocap » : quelques mois avant sa publication, la commission ne peut qu'émettre une réserve formelle sur l'aspect santé humaine tant que cette étude n'est pas parue. Pour que la DUP soit prise, il y a lieu d'attendre la publication des résultats pour que les autorités en tirent toutes les conséquences en matière de santé publique ».

L'étude épidémiologique visée par la commission d'enquête ne porte pas sur la consistance même du projet Cotentin-Maine puisqu'il s'agit d'une étude nationale portant sur la géo-localisation des cancers pédiatriques selon plusieurs facteurs potentiels d'expositions environnementales et ne visant pas seulement les lignes électriques à haute tension mais aussi

¹⁰ CE 20 janvier 1989 époux Thiolier et autres

¹¹ CE 13 mars 1989 commune de Roussillon s'agissant d'une modification de POS

¹² CE 19 décembre 1990 commune d'Avrillé c/ M. de Saint Pol s'agissant d'un projet de création par la commune d'Avrillé d'un parc de loisir au château de La Perrière

d'autres facteurs tels que le trafic routier, la pollution atmosphérique au benzène et aux hydrocarbures polycycliques aromatiques, les stations-services, sources d'exposition au benzène et les installations classées Seveso à l'origine d'exposition aux dioxines et aux PCB.

Par ailleurs, la commission d'enquête ne conditionne pas la prise de DUP aux conclusions qui seront tirées de cette étude mais seulement à l'attente des résultats. Par conséquent, elle ne s'attache ni à la portée ni à la nature des conclusions de l'étude épidémiologique.

Il ne s'agit nullement d'une remarque sur la consistance ou l'emprise du projet. Ce premier point ne peut être considéré comme une réserve mais comme un vœu exprimé par la commission d'enquête.

Cela étant, RTE ayant entendu tant l'inquiétude d'une partie de la population que le souhait de la commission d'enquête, elle a proposé d'organiser une campagne de mesures de champs magnétiques à 50Hz, réalisée par un laboratoire indépendant, chez les particuliers qui le demandent et qui habitent dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la ligne Cotentin-Maine.

Par ailleurs, un suivi sanitaire pour les personnes qui le souhaiteraient sera mis en place. Le public a été informé de ces mesures lors des réunions publiques d'information organisées avec l'InVS¹³, l'AFSSET¹⁴ et des experts médicaux. (2 et 5 juillet 2010, 30 septembre, 15 octobre, 26 octobre et 15 novembre 2010).

Avant et après la mise en service de la ligne, des mesures de champ magnétique 50 Hz seront réalisées par un organisme indépendant.

¹³ Institut de Veille Sanitaire.

¹⁴ L'Afsset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) a depuis fusionné avec l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour créer ainsi le 1er juillet 2010 l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les riverains et les élus seront associés à la définition des modalités de ces contrôles.

Un suivi médical annuel auprès des médecins traitants sera établi selon le protocole élaboré par l'ARS¹⁵ Basse Normandie. Un bilan de ce suivi sera réalisé annuellement par une commission d'experts médicaux et de représentants des parties intéressées (élus, associations...).

Enfin, on ajoutera que les résultats de l'étude GEOCAP ont été retardés : attendus pour la fin 2010 (cf. rapport de l'OPECST¹⁶ du 27 mai 2010 relatif aux effets des CEM des lignes sur la santé et l'environnement), ils n'ont toujours pas été rendus.

Cette étude est menée sous la seule responsabilité de l'INSERM, qui est donc seul à pouvoir donner des informations sur une prochaine publication des résultats. On peut aussi noter que l'étude GEOCAP s'inscrit dans un contexte de 30 ans de recherches. Quels que soient l'intérêt et la puissance de l'étude GEOCAP, ses résultats devront être mesurés à la lumière de l'ensemble des résultats acquis à ce jour et dont on connaît les conclusions générales (cf. positions OMS, ICNIRP, AFSSET ... citées par ailleurs). On peut également noter que GEOCAP est une étude épidémiologique et, qu'en tant que telle, ne peut mettre en évidence que des associations ou l'absence d'associations. Elle ne pourra en aucun cas, ni dans un sens ni dans l'autre, prétendre apporter des preuves de dangerosité ou d'innocuité.

La décision ne pouvait donc pas être raisonnablement suspendue aux résultats de cette étude.

¹⁵ Agence Régionale de Santé.

¹⁶ Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques.

Réserve n°2 « Enfouissement : la commission demande à RTE de produire une étude technico-économique de faisabilité de l'enfouissement partiel sur la totalité du tracé, en retenant d'une part, les secteurs où les habitations sont à la fois les plus proches et les plus denses, et d'autre part, ceux où l'impact des infrastructures est très pénalisant. Cette étude devra être réalisée par un cabinet indépendant ».

Si cette demande peut s'analyser comme portant sur la consistance du projet, elle peut surtout être perçue comme contradictoire avec l'avis favorable donné sur le projet. En effet, l'avis favorable formulé par la commission d'enquête porte sur une solution aérienne et ne saurait être associé à des travaux d'enfouissement partiel. Ainsi, reconnaît-elle dans ses conclusions que « la création de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts présente donc un caractère d'intérêt général ».

Or, un avis favorable, assorti du souhait qu'une autre solution que celle retenue soit trouvée, est considéré comme l'expression d'un simple vœu qui ne saurait être assimilé à une condition (CE 13 décembre 1978 syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures - TA Montpellier 20 octobre 1981 Bernard).

Du reste, si l'étude devait amener RTE à revoir son projet pour prendre en compte des enfouissements partiels, il en résulterait une modification substantielle du projet justifiant une nouvelle enquête.

Ce deuxième point ne peut donc être considéré comme une réserve mais comme un vœu exprimé par la commission d'enquête.

Mais, là encore pour répondre aux attentes de la commission d'enquête, RTE a demandé à un cabinet indépendant une étude sur la faisabilité technico-économique d'une solution mixte aéro-souterraine pour la ligne électrique à très haute tension Cotentin-Maine, dans les secteurs identifiés par la commission d'enquête. L'étude réalisée par le CESI, cabinet italien indépendant, le 4 mars 2010, établit ainsi que le coût unitaire d'un tronçon souterrain est d'environ 10 millions d'euros par kilomètre, contre 1 million d'euros en aérien. En valeur absolue, le coût total des deux tronçons souterrains étudiés ayant une longueur totale de 32,5 km est donc estimé à 325 millions d'euros, contre 32,5 millions d'euros en aérien (**production n° 4**).

Une étude complémentaire relative au raccordement en souterrain du tronçon «aval» sur la ligne à 400 kV Domloup-Les Quintes a également été menée par le CESI le 15 avril 2010. Elle révèle des coûts unitaires au kilomètre encore plus élevés puisqu'ils s'établissent à 1,2 millions d'euros par kilomètre sur les deux tronçons (**production n°5**).

Le caractère rédhibitoire de ces coûts est, contrairement à ce que soutient le Crilan¹⁷, extrêmement convaincant ceci d'autant plus qu'il s'agit de deniers publics.

Enfin, et contrairement à ce que soutient le Crilan¹⁸, il convient de souligner que RTE a bien pris en compte la solution souterraine dans l'étude d'impact (p. I-23 et suivantes) mais a choisi, en sa qualité de maître d'ouvrage, et en raison d'éléments techniques, environnementaux et financiers rédhibitoires, de ne pas retenir cette solution.

On précisera enfin, même si cela va de soi, que ces études CESI ont été communiquées à l'autorité décisionnaire.

¹⁷ mémoire complémentaire Crilan p. 21

¹⁸ mémoire complémentaire Crilan p.20

Réserve n°3 *« Boisement : la commission d'enquête demande que RTE apporte préalablement à la DUP la garantie de la maîtrise foncière soit par acquisition, soit par convention avec les propriétaires pour les surfaces qu'il s'est engagé à planter ».*

Une telle demande ne pourrait être concrétisée qu'au moment du tracé de détail (et non au stade de la demande de DUP) et, surtout, ne peut s'analyser que comme un simple souhait de la commission d'enquête.

Ainsi, « en exprimant le souhait qu'une solution amiable fût recherchée aux difficultés que la réalisation de l'opération envisagée pouvait occasionner aux requérants, le commissaire enquêteur a formulé un vœu qui ne saurait être assimilé ni à une réserve ni à une condition à la réalisation de laquelle était subordonné le caractère favorable de l'avis émis » (CE 1^{er} décembre 1971 Sieur Gaudin).

En toute hypothèse, RTE s'est d'ores et déjà engagé à réaliser ces boisements et à formaliser ces engagements par la signature de conventions avec les propriétaires fonciers concernés. RTE porte une attention particulière à la réalisation de cette mesure au cas par cas, de sorte à ce que ces reboisements ne se traduisent pas, comme l'ont demandé les acteurs locaux, par des diminutions de surfaces agricoles.

En complément, s'agissant des plantations, aménagements paysagers et reboisements pour compenser et réduire les impacts du projet Cotentin – Maine, RTE a :

- lors du débat public, pris l'engagement de travailler avec des spécialistes du paysage, de réaliser des simulations photographiques et vidéo, d'utiliser les techniques de réalité virtuelle pour identifier les points d'implantation les moins visibles dans le paysage et d'étudier des mesures complémentaires, par exemple des plantations arbustives pour limiter la gêne visuelle ;

- lors de la concertation préalable, pris l'engagement, sous réserve de l'accord des propriétaires, de réaliser des plantations pour atténuer les impacts visuels sur l'habitat, plantations qui pourront prendre la forme de renforcement ou de création de haies ou de bosquets pour limiter les vues vers la ligne depuis les habitations proches, de réaliser des aménagements paysagers (modèle de terrain et plantation) aux abords de chacun des deux postes électriques, complétés, avec l'accord des propriétaires, de renforcement ou création de haies pour limiter les vues depuis l'habitat, d'expérimenter avec les 3 DIREN et le CGDD une compensation des impacts du projet sur la biodiversité ordinaire (une étude en ce sens a été réalisée et a conduit à définir les impacts du projet sur la biodiversité ordinaire, à faire le point des engagements pris par RTE notamment pour reboiser et quantifier l'impact résiduel (étude d'impact p. V-252)), de mettre en place différentes mesures visant à préserver les bois (choix d'implantation des pylônes permettant de minimiser les incidences sur les haies, plantation de boisements compensatoires et délimitation stricte des emprises du chantier pour éviter les atteintes inutiles aux arbres pendant les travaux, d'élaborer une convention spécifique avec le PNR des marais du Cotentin et du Bessin ;
- à l'issue de la consultation des maires et services, pris l'engagement de mettre en place un plan bocage dans la Manche pour protéger et/ou renforcer le réseau bocager.

Tous ces engagements ont été présentés à l'enquête publique et ont en outre été complétés à l'issue de l'enquête publique par plusieurs aménagements recensés en annexe (**production n°6**) .

Réserve n°4 : « Rachat des maisons : La commission demande :

- que soit retenue, pour établir cette bande, une distance tenant compte du surplomb de la nappe de fils et non de « l'axe de la ligne ». En tout état de cause, cette distance est une distance minimum qui devra être ajustée en fonction des résultats de l'étude épidémiologique de l'INSERM.
- qu'une indemnité de réemploi soit incluse dans le protocole de rachat. Par ailleurs, dans la mesure où ce protocole de rachat, pour des valeurs supérieures à 150.000 €, oblige à une procédure de passer outre nécessitant une autorisation ministérielle, l'arrêté de DUP doit prévoir une autorisation de principe pour l'ensemble des habitations recensées. »

Là encore cette demande ne porte pas sur la consistance du projet mais sur une demande d'indemnisation.

Or, en « exprimant le souhait que les propriétaires obtiennent un dédommagement équitable et que certaines retouches soient apportées au projet, afin d'éviter les difficultés que la réalisation de l'opération projetée pouvait occasionner, le commissaire enquêteur a formulé des vœux qui ne sauraient être assimilés ni à des réserves ni à des considérations auxquelles aurait été subordonné le caractère favorable de l'avis émis » (CE 9 janvier 1981, Sieur Joseph Rullmann et autres).

A cet égard, la demande d'inclure une indemnité de emploi s'analyse évidemment de la même façon. L'indemnité de emploi est celle qui est destinée à indemniser l'exproprié des frais qu'il doit supporter pour acquérir un bien de même nature (frais de notaire, droits d'enregistrement, d'hypothèque). Or, seul le juge de l'expropriation est compétent pour fixer les indemnités devant couvrir l'intégralité du préjudice direct causé par l'expropriation, c'est-à-dire par l'acquisition « forcée » d'immeubles. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'expropriation mais de vente amiable excluant de fait toute indemnité de emploi.

Enfin, la demande de la commission d'enquête consistant à prévoir dans l'arrêté de DUP une autorisation de principe de « passer outre » pour l'ensemble des habitations recensées d'une valeur supérieure à 150.000 €, ne peut qu'être purement et simplement rejetée puisque illégale.

En effet, l'article 9 du décret n°86-455 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines prévoit que la décision de passer outre doit être prise par le ministre responsable de l'opération ou l'autorité chargée de la tutelle ou du contrôle, après accord du ministre chargé du budget.

L'arrêté de DUP ne peut donc en aucun cas prévoir une autorisation de principe de passer outre.

Ce quatrième point ne peut être considéré comme une réserve mais comme un vœu exprimé par la commission d'enquête.

Sur le rachat des maisons demandé par la Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, le Directeur général de l'énergie et du climat a, par courrier adressé à RTE le 23 février 2010, « *validé le dispositif de rachat des maisons proposé [par RTE] à condition qu'il s'applique aux habitations situées dans une bande de 100 m de part et d'autre de la nappe de fil plutôt que de l'axe de la ligne* ».

RTE met actuellement en œuvre ce dispositif. On précisera à cet égard que 119 maisons d'habitations entrent dans son champ d'application.

Déjà 79 demandes d'estimations ont été faites par les propriétaires à RTE.

Réserve n°5 « *Perte de valeur patrimoniale immobilière : la commission demande que ce préjudice soit indemnisé par RTE* ».

Cette demande ne porte pas, à nouveau, sur la consistance du projet mais sur une demande d'indemnisation. Au même titre que les demandes émises sur l'indemnisation en cas de rachat des maisons, ces dispositions ne peuvent donc s'analyser que comme un simple vœu et non une réserve à laquelle serait subordonné le caractère favorable de l'avis émis par la commission d'enquête.

Néanmoins, RTE a accepté de mettre en œuvre un système d'indemnisation ad hoc s'agissant du préjudice visuel. Ce dispositif concerne les propriétaires de maisons riverains de l'ouvrage électrique et consiste à proposer deux options au choix. L'option 1 consiste en le versement d'une indemnité forfaitaire et l'option 2 consiste en la compensation de la moins-value à la vente du fait du préjudice visuel causé par l'existence de l'ouvrage. Ces options sont déterminées par une commission d'indemnisation du préjudice visuel constituée par arrêté préfectoral de membres représentant à la fois les intérêts publics et privés.

Ce cinquième point ne peut être considéré comme une réserve mais comme un vœu exprimé par la commission d'enquête.

Cela étant, la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice sera créée prochainement par un arrêté préfectoral dans chaque département (cf. courrier du Préfet de la Manche aux présidents de TA le 26 août 2010 – **Production n°7**). Elle comprendra deux représentants des intérêts privés (un notaire désigné par la Chambre Départementale des notaires et un expert choisi par la confédération des experts agricoles fonciers et immobiliers) et deux représentants des intérêts publics (un magistrat du tribunal administratif qui préside la commission et un fonctionnaire de la direction départementale des finances publiques).

Une fois toutes les propriétés visitées, la commission transmettra l'estimation financière des préjudices à RTE. Le propriétaire aura alors le choix entre 2 options :

- soit il souhaite conserver sa propriété et RTE l'indemniser sur la base de l'estimation financière de la commission départementale d'évaluation du préjudice patrimonial.
- soit il souhaite vendre et RTE lui remboursera la différence entre le prix de vente de son bien et sa valeur vénale avant la construction de la ligne, estimée par la commission. Cette seconde option prendra en compte l'aspect patrimonial du préjudice invoqué par le propriétaire.

Dans la partie « jumelage », l'appréciation du préjudice portera à la fois sur la nouvelle ligne et la ligne reconstruite, comme le recommandait la commission d'enquête.

Il en va strictement de même s'agissant des **recommandations** de la commission d'enquête, dont aucune n'apparaît susceptible de remettre en cause l'avis favorable si elles n'étaient pas satisfaites.

Recommandation n°1 : convention agricole : sa signature devra être préalable à la DUP. A défaut, les engagements pris par RTE dans celle-ci devront être repris dans la DUP.

La convention agricole a été signée le 28 décembre 2010 par l'ensemble des représentants de la profession agricole. Certes, elle est intervenue postérieurement à la signature de la DUP, mais la voie conventionnelle est, de loin, préférable à des prescriptions assorties à la DUP.

Recommandation n°2 : engagement de RTE vis-à-vis de l'environnement : RTE devra se rapprocher de la communauté de communes du Pays de Loiron pour un plan bocage, comme elle a prévu de la faire auprès du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin.

Cette recommandation est prise en compte dans le projet. Des contacts sont établis avec la communauté de communes de Loiron et une convention est en cours et porte sur les engagements pris par RTE pour compenser, réduire et supprimer les impacts du projet Cotentin-Maine dans le PNR.

Recommandation n°3 : préjudice économique : une structure de concertation équivalente (par extension de la mission de la commission du préjudice visuel par exemple) devra être prévue pour traiter ces demandes à l'amiable.

Dès lors qu'un préjudice direct, matériel et certain et trouvant son origine dans le fonctionnement ou l'exploitation d'un ouvrage RTE est démontré par un requérant, RTE le répare. La mise en place d'une commission spécifique semble donc inutile.

Cependant, pour tenir compte de cette recommandation, une commission d'évaluation à l'amiable des préjudices économiques pouvant être subis par certaines activités (touristiques, culturelles, chambres d'hôtes, gîte...) sera mise en place par la Préfecture coordinatrice en vue d'une indemnisation par RTE.

Recommandation n°4 : préjudice visuel : le jumelage avec la ligne existante étant une reconstruction de celle-ci, la modification des lieux doit entraîner une évaluation du préjudice visuel en prenant compte les deux lignes simultanément et non en limitant l'impact à l'ajout de la seconde ligne Cotentin-Maine.

Le préjudice visuel s'applique en principe aux ouvrages à très haute tension nouveaux et non aux ouvrages existants.

Cela étant, la modification de la ligne Menueil-Launay est considérée comme substantielle et a fait l'objet d'une DUP, RTE est donc favorable à cette recommandation et en fera part à la commission d'indemnisation du préjudice visuel qui reste seule juge de la détermination des critères d'évaluation du préjudice visuel.

5 - Sur les irrégularités alléguées de l'enquête publique¹⁹

Les requérants prétendent que le déroulement de l'enquête publique et notamment le choix de sa durée ou de sa période n'ont pas mis le public en mesure d'y participer régulièrement.

¹⁹ Communauté d'agglomération de Vitré, l'association Stop THT (mémoire introductif d'instance p. 7) et commune de Buais et autres.

Aux termes de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée minimale de l'enquête publique est d'un mois. En l'espèce, elle s'est déroulée du 2 juin au 17 juillet 2009 soit un mois et demi. Après publicité de l'enquête, le dossier du projet et notamment son étude d'impact ont été mis à disposition du public dans chacune des 64 communes concernées, ainsi que dans les préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et dans les sous-préfectures d'Avranches, de Coutances et de Vire.

Pendant cette période, 83 permanences ont été assurées par les membres de la commission d'enquête.

Ces modalités ont permis de recueillir les observations de 6088 personnes par écrit à titre individuel ou collectif dont 5563 dans les communes concernées par le projet et 525 par courrier adressé à la commission d'enquête. Les observations consignées sur les registres s'élèvent à 1412 à titre individuel et à 207 à titre collectif (pétitions représentant 3770 signataires). La commission d'enquête a relevé la forte participation des élus. Au total, ce ne sont pas moins de 21217 expressions qui ont été dénombrées (cf. conclusion et avis de la commission d'enquête, **production n°8**).

Outre ces précisions quantitatives, le rapport de la commission d'enquête permet d'établir que le public s'est exprimé sur absolument tous les sujets (principe de précaution, procédure, justification du projet, impacts, etc.).

On peut en déduire que ni la période ni la durée de l'enquête n'ont fait obstacle à ce que le public s'exprime massivement.

Le déroulement de l'enquête publique ne souffre donc aucune irrégularité.

6 - Sur la prétendue insuffisance du dossier soumis à enquête publique et de l'étude d'impact (moyen soulevé par l'ensemble des requérants)

Il convient, en préalable, de rappeler que contrairement à ce qu'indique la Commune de Chèvreville dans sa requête, le contenu du dossier soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des lignes à haute tension n'est pas régi par les dispositions de l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation, mais par le décret du 11 juin 1970 susvisé.

Aux termes de l'article 7 de ce décret :

« La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'électricité. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

- Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;

- Une étude d'impact et les pièces nécessaires au déroulement de l'enquête publique prévue au IV. »

Par renvoi du décret aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu du dossier soumis à l'enquête publique, s'agissant des travaux d'établissement de la ligne, est déterminé par l'article R. 123-6 de ce dernier, lequel dispose que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Une notice explicative indiquant :

a) L'objet de l'enquête ;

b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus. »

Ainsi, le contenu de ce dossier n'est pas strictement le même que celui prévu par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quoiqu'il en soit, les griefs émis par la requérante à l'encontre du dossier présenté par RTE ne sont aucunement fondés.

En effet, il n'est pas sérieux de la part de la Commune de Chèvreville et de l'association Stop THT²⁰, en introduction des arguments qu'elles développent sur la prétendue insuffisance du dossier soumis à enquête publique, de se référer à l'indication formulée en page 4 des conclusions et avis de la Commission d'enquête, selon laquelle « la commission d'enquête considère que le dossier présenté à l'enquête publique était incomplet ».

Cette citation tronquée, ne rend pas fidèlement compte de cet avis de la Commission d'enquête, qui liste ensuite précisément les points de détail qui, selon elle, faisaient défaut au dossier et sont par la suite détaillés et, pour la plupart, sans rapport avec les insuffisances soulignées par la Commune et l'association.

Au contraire et comme il va être démontré, l'étude d'impact est suffisante en tous points.

6.1 – Sur la prétendue insuffisance du dossier soumis à la consultation du public

L'association Stop THT invoque l'article 6.3 de la directive 85/337 du Conseil et l'article 7 de la charte de l'environnement, sans le citer, pour soutenir que la communication tardive d'éléments essentiels du dossier serait de nature à vicier la procédure d'instruction de la demande d'autorisation. Elle omet de préciser que ledit article 7 dispose que *« toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*. Or, force est de constater que cet article conditionne la mise à disposition d'informations relatives à l'environnement à ce qui est prévu par les textes en vigueur. En l'espèce, ce sont bien les dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impacts et à l'enquête publique ainsi que celles du décret du 11 juin 1970 susvisé qui doivent s'appliquer. RTE a décrit dans un document très détaillé l'ensemble des impacts directs et indirects,

²⁰ P. 9 et 10 mémoire introductif d'instance de l'association Stop THT

permanents et temporaires de son projet sur l'environnement notamment. Les prétendues « insuffisances » relevées par la commission d'enquête et reprises par l'association Stop THT, notamment celles portant sur le relevé exhaustif des habitations et exploitations sur une distance de 100 m et 250 m de part et d'autre du tracé, sont inopérantes en l'espèce dans la mesure où aucun texte n'impose cela et a fortiori lorsque ce tracé est défini au 1/25000 et non au 1/10000 comme le souhaiterait la commission d'enquête. En outre, on notera que le dossier soumis à enquête publique comporte une cartographie au 1/25000 du tracé avec tout l'habitat (cf. cartographie du tracé général et des enjeux les plus sensibles p. 181 à 199). L'étude d'impact analyse également systématiquement les incidences du projet sur les bâtis les plus proches du tracé (voir par exemple p. V-73 à V-77 et V-100 à V-102). Les autres éléments énumérés par celle-ci ne sont pas plus opérants ainsi qu'il en sera démontré plus loin.

Le moyen devra donc être rejeté.

6.2 - L'étude d'impact serait insuffisante en ce qu'elle ne porte pas sur le tronçon Flamanville Terrette²¹.

Le requérant indique que RTE aurait dû faire porter son étude d'impact sur les lignes existantes entre Flamanville et le futur poste amont au motif que, selon lui et sans démonstration de sa part, « *cela intensifiera d'au moins 60 % le champ électromagnétique* ».

On ne voit pourtant pas à quel titre RTE devrait évaluer les impacts de la ligne Cotentin Maine sur des ouvrages existants et qui se situent à plus de 50 km du projet.

Par ailleurs, la création de la ligne Cotentin-Maine aura précisément pour effet d'éliminer le risque de surcharge sur les lignes existantes Menuel-Launay, et de ne pas augmenter l'intensité maximale admissible sur ces lignes. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer des « impacts » inexistantes.

²¹ p.6 mémoire complémentaire Crilan

On relèvera également que le Crilan précise, à juste titre, qu'à Flamanville « les lignes surplombent le bourg dans lequel de nombreuses habitations et locaux commerciaux se sont construits » (garage municipal, collège, maison de retraite...). N'est-ce pas là la démonstration que les autorités locales estiment qu'il n'y a aucun danger à se trouver sous ou à proximité d'une ligne électrique ?

Il résulte de tout ce qui précède que ce moyen ne pourra qu'être rejeté.

6.3 - Le dossier soumis à enquête publique ne comporterait pas les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique et en particulier, s'agissant de la ligne aérienne à deux circuits 400.000 volts, aucune indication particulière ne serait fournie²².

Le Crilan et l'association Stop THT soutiennent que le public n'a pas été en mesure d'apprécier correctement l'impact du projet en raison de « *l'absence de localisation précise de la ligne THT et des pylônes* »²³.

Cependant, si la présentation des « *caractéristiques principales des ouvrages les plus importants* » est exigée par l'article R.11-3 du Code de l'expropriation, tel n'est pas le cas s'agissant de l'article 7 du décret du 11 juin 1970, qui prévoit que le dossier de DUP d'une ligne doit contenir, notamment, une carte au 1/25 000 et un mémoire descriptif indiquant « *les dispositions générales des ouvrages* ».

Contrairement à ce que prétend le Crilan, une carte du tracé général au 1/25 000 a bien été jointe au dossier d'enquête publique (annexe 1-3) et l'étude d'impact a bien indiqué les impacts des pylônes dans ses parties III et V.

²² Chèvreville.

²³ mémoire complémentaire p.7 et suivantes du Crilan et p. 14 et 18 du mémoire introductif d'instance de l'association Stop THT

De même, l'annexe 1-2 « photomontage » du dossier soumis à l'enquête publique permet bien de simuler l'impact visuel des ouvrages. C'est donc à tort que le Crilan soutient que le dossier ne comprendrait aucune photographie permettant d'apprécier les impacts visuels des pylônes.

Par ailleurs et par opposition aux dires de l'association Stop THT, les lieux à partir desquels les photomontages ont été réalisés n'ont nullement été sélectionnés de manière « arbitraire »²⁴. En effet, compte tenu de l'étendue du projet (163 km de ligne à 400 000 volts, 2 postes électriques et la mise en souterrain partielle de lignes électriques aériennes de tension inférieure), la réalisation de photomontages sur l'ensemble du tracé n'était pas une solution réaliste, et ce pour différentes raisons :

- l'aire d'étude présente un paysage globalement bocager et relativement homogène, même s'il présente des variations locales. Ces variations sont liées principalement :
 - à la topographie avec des reliefs orientés Est – Ouest, donc traversés par le tracé qui sont principalement présents dans le secteur du Mont Robin et de la crête de l'A84,
 - à la densité du réseau de haies bocagères, densité qui décroît vers le Sud.
- un point de vue particulier pris en tant que tel est difficilement interprétable car un léger décalage du point de vue peut complètement changer la vue, et ce d'autant plus que l'on se situe dans un contexte bocager. Par exemple, si le point de vue est décalé de quelques mètres, un arbre ou une haie peut venir masquer le pylône.

Compte tenu de ces difficultés inhérentes pour partie aux caractéristiques de la zone étudiée, le principe retenu a été :

- d'illustrer des composantes particulières du projet comme les postes amont (Taute) et aval (Oudon). Cela correspond aux points de vue 1, 2, 3, 35 et 36.
- de visualiser l'aspect du projet par grandes unités paysagères, comme l'indique le préambule du « dossier photographique de l'étude d'impact ». Dans cette perspective, l'objectif des photomontages n'est

²⁴ p. 18 mémoire introductif d'instance de l'association Stop THT

pas d'illustrer tel ou tel point particulier du tracé, mais de montrer comment, dans les différentes configurations (paysagères, topographiques ...) le tracé s'insère dans le paysage. Chaque point de vue est donc une illustration des incidences du projet dans tel type de contexte paysager ou topographique.

En tout état de cause, les caractéristiques techniques des lignes aériennes à deux circuits 400.000 volts Cotentin-Maine et Menueil-Launay font bien, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'objet de descriptions techniques précises dans le mémoire descriptif du projet, aux pages 44 à 55 (Chapitre 4.2, **Production n°9**).

Au surplus, l'étude d'impact décrit, en partie V., le tracé général proposé, les éventuelles variantes de tracé envisagées dans le fuseau de moindre impact et présente les impacts locaux du tracé proposé et les mesures envisagées pour les supprimer, les réduire et/ou les compenser (cf. notamment pages 1 à 6 de la partie V., **Production n°10**). Dans cette partie, sont également indiquées les principales caractéristiques des ouvrages les plus importants faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

Le dossier de photomontage annexé à l'étude d'impact du projet apporte également des informations sur les caractéristiques « visuelles » des lignes (**Production n°11**).

Ces éléments semblent largement suffisants au regard de la jurisprudence qui s'attache, c'est d'ailleurs la lettre du texte, non pas à une description minutieuse mais à une présentation des caractéristiques principales et, s'agissant d'un équipement tel que celui en cause, à une présentation de son tracé, l'objet de l'enquête préalable à une DUP étant de connaître la nature et la localisation des travaux prévus et non le détail des ouvrages envisagés (CE, Assemblée, 23 juillet 1974, Gaulier et autres, n°92683, 92707, 2773, 92774, 92775, 92808, au recueil pour un tracé représenté par un trait de 2 mm sur un plan au 1/50.000, raisonnement illustré par CE, 26 juillet 1978, Association pour la défense du quartier ouest de Relecq-Kerhuon, n°3595; CE, 13 février 1980, Commune de Roncq, n° 14045 ; CE 20 octobre 1995, Comité de défense contre l'autoroute A 64, n° 72104, n° 142261 ; CE, 17 mars 2010, Alsace Nature et autres, n° 314114, n° 314463, n° 314476, n° 314477, n° 14581, aux tables).

Quant à l'arrêt invoqué par la requérante il censure une omission de mentionner un ouvrage ce qui, on l'admettra aisément, est très différent.

6.4 - L'appréciation sommaire des dépenses serait insuffisante²⁵

Contrairement aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas expressément exigé par le décret du 11 juin 1970, seul applicable à la procédure du projet Cotentin-Maine, la présentation d'une « *appréciation sommaire des dépenses* », ce texte n'imposant que la présentation d'un mémoire descriptif exposant la justification économique des ouvrages.

Et, en l'espèce, il est patent que tant le mémoire descriptif du projet (p. 69) que la sixième partie de l'étude d'impact relative au « Coût du projet et des mesures en faveur de l'environnement », présentent l'estimation du coût du projet (Partie VI, pages 21 et 22) et détaillent le coût des ouvrages à construire (**Production n°12**). Il y est, en effet précisé, que :

« Le coût du projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin - Maine et des postes électriques associés est estimé à 343 millions d'euros (aux conditions économiques de janvier 2008).

Ce coût comprend les mesures du Plan Environnemental et du Plan d'Accompagnement du Projet (PAP) qui s'élèvent respectivement à 109 millions d'euros et 20 millions d'euros, soit 37,6 % du coût global du projet. »

Un tableau détaillant le coût respectif de la ligne aérienne, des deux postes électriques (amont et aval), du plan environnemental et du plan d'accompagnement du projet fait immédiatement suite à cette description.

Ainsi que le rappelle RTE dans cette même partie, « *dans le cadre des engagements pris par RTE vis-à-vis de l'Etat figurant dans le contrat de service public, le « Plan d'Accompagnement du Projet » permet la mise*

²⁵ Commune de Chèvreville, CRILAN, association Stop THT et commune de Buais et autres.

en œuvre de mesures de réduction, de suppression et de compensation d'impacts du projet, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants ou de développement économique local durable ». Cette partie du dossier ne procède donc pas, comme le soutient la requérante, d'une confusion entre les mesures compensatoires et l'appréciation sommaire des dépenses, mais bien d'une estimation du coût du projet.

Par ailleurs, le mémoire descriptif traite des conditions d'indemnisation des riverains propriétaires d'habitations, élément important du coût global du projet :

« l'implantation de lignes électriques sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. En revanche, elle crée une gêne qui est indemnisée. [...] Dans le cas du passage d'une ligne électrique sur un terrain agricole, les dommages sont indemnisés suivant des barèmes déterminés et actualisés chaque année conformément aux accords passés entre les organisations professionnelles agricoles et RTE.

[...]

(...)

si un riverain souhaite déménager, RTE remboursera la différence entre le prix de vente et la valeur vénale de la maison avant la construction de la ligne, estimée par la Commission de Préjudice Visuel » (mémoire descriptif, page 22).

L'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement de la ligne n'impliquant pas de mesures d'expropriation, les requérants sont particulièrement mal fondés à indiquer que l'appréciation sommaire des dépenses serait insuffisante comme ne présentant pas le montant des acquisitions immobilières, ne citant que des décisions de jurisprudence dans lesquelles l'opération envisagée dans le dossier était soumise aux dispositions du Code de l'expropriation qui imposent la présentation d'une estimation sommaire des dépenses.

Par ailleurs, la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de raccordement des postes électriques amont et aval aux lignes électriques existantes et l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à la

création et à l'accès à ces postes ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle relative à la construction de la ligne Cotentin-Maine. Or, le dossier soumis à enquête publique contient une estimation du coût des travaux relatifs à la création et à l'accès à ces postes électriques, laquelle tient compte du coût des acquisitions foncières à réaliser (**Production n°13 – cf. CD 3/4**).

La Commune de Chèvreville ne peut pas reprocher à l'estimation faite par la société RTE d'omettre le coût de l'indemnisation des servitudes liées à la présence des pylônes, dès lors qu'il est impossible, à ce stade du projet, de connaître les servitudes qui pourraient être instituées, le tracé actuel de la ligne n'étant pas définitif.

Il y a lieu d'indiquer, une nouvelle fois, que le projet de construction de ligne ne doit pas faire l'objet d'une estimation sommaire des dépenses dans le dossier soumis à enquête publique tel qu'exigé par le code de l'expropriation, et qu'en tout état de cause, le juge administratif se contente de vérifier l'existence de l'appréciation sommaire des dépenses et le Conseil d'Etat souligne qu'elle a pour objet de « *permettre à tous les intéressés de s'assurer que ces acquisitions, travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique* » (CE, 23 janvier 1970, *Épx Neel* - Rec. CE 1970, p. 446).

Au moment où l'enquête a été réalisée et dès lors que le tracé définitif de la ligne n'était pas encore connu, RTE ne pouvait être en mesure de communiquer le coût des acquisitions foncières ou des servitudes qui seront mises en place, ce que la réglementation applicable au projet ne lui impose d'ailleurs pas de faire.

Le coût prévisionnel du projet, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique, étant suffisamment détaillé, le moyen sera donc rejeté.

Pour les mêmes raisons, l'argument du CRILAN selon lequel l'estimation financière des impacts du projet sur les activités économiques ne tient pas davantage.